

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147790-DE-1-1

Date de télétransmission : 30 décembre 2025

Date de réception : 30 décembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 10

AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, M. David LISNARD, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY,

M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Michèle OLIVIER à M. Jérôme VIAUD, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Imprimerie nationale a la charge de la fabrication de la carte mobilité inclusion (CMI) ;

Vu la convention signée le 27 mars 2017 avec l'Imprimerie nationale définissant les modalités techniques de sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 imposant d'intégrer le sigle CMI en braille au sein du format de la CMI ;

Considérant la modification de tarification de la CMI induite par cette amélioration ;

Considérant que le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prend à sa charge l'ensemble des dépenses concernant les CMI ;

Considérant que depuis 2007, le Département soutient l'insertion en milieu scolaire ordinaire, par le financement de la formation et le recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Considérant que le dispositif s'est achevé officiellement le 31 août 2025 ;

Considérant la volonté du Département d'accompagner les 9 salariés en contrat aidé du service AESH jusqu'à la fin de leur formation et l'obtention de leur diplôme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Considérant qu'en 2023, la loi de financement de la sécurité sociale a fait évoluer les dispositions pour l'habitat inclusif en simplifiant et poursuivant son financement ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant l'accord tripartite avec la CNSA et l'Etat ainsi que les projets type de convention et d'avenant avec les porteurs de projets concernés ;

Vu l'accord CNSA-Etat-Département signé le 30 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour le Département d'actualiser chaque année sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'aide à la vie partagée associées sur 7 années ;

Vu la mise à jour de la programmation 2025-2032 ;

Vu l'avis favorable émis le 23 octobre 2025 par la Commission des financeurs de l'habitat inclusif concernant l'actualisation de la programmation des projets d'habitat inclusif et d'aide à la vie partagée pour la période 2026-2033 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant le convention cadre de partenariat avec la CARSAT Sud Est visant des actions de prévention de la perte d'autonomie et d'attractivité des métiers du secteur ;

Considérant le besoin d'accompagnement, sur les temps périscolaires, des enfants ou jeunes adultes en situation de handicap et notamment ceux présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par l'assemblée départementale approuvant le lancement d'une expérimentation d'offre d'accueil périscolaire pour 5 enfants en situation de handicap accueillis au sein de l'institut médico-éducatif Pierre Merli, géré par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention signée le 13 février 2025 avec l'ADAPEI et le SAD Au fil des saisons relative à la mise en œuvre du projet expérimental « accueil périscolaire au sein de l'IME Pierre Merli » ;

Considérant que la reconduction de cette expérimentation permettrait de fiabiliser les outils de suivi et les modalités de mise en œuvre, notamment les démarches de contractualisation avec les familles, dans la perspective d'une modélisation du dispositif en vue d'un essaimage à l'issue de l'expérimentation ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental du 4 mai 2017, renouvelant pour une durée de 15 ans l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Bougainvillées » à Cannes de 79 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, géré par l'association « Les Bougainvillées » ;

Vu le plan pluriannuel d'investissement des EHPAD 2022-2028 ;

Considérant le souhait de l'association « Les Bougainvillées » d'engager des travaux concernant principalement la rénovation intérieure et extérieure ainsi que l'extension du bâtiment, l'accessibilité, la sécurité et la performance énergétique ;

Considérant que ladite association sollicite le Département, conformément au règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS), pour un financement de 2 626 562 €, soit 30 % du coût total des travaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie départementale d'amélioration et de modernisation de l'offre médico-sociale, au bénéfice des personnes âgées et de leurs familles ;

Considérant que le projet envisagé de réhabilitation du Centre de montagne de Beuil aura un impact territorial fort en favorisant la création d'emplois locaux, apportant ainsi une réponse concrète aux besoins sociaux et médico-sociaux du haut pays maralpin et encourageant le développement d'activités innovantes, telles que la mise en place d'une halte-répit, d'un accueil de jour, d'équipes mobiles et d'un tiers lieu ;

Considérant l'initiative mondiale des villes amies des aînés lancée en 2006 par l'Organisation mondiale de la santé dont l'objectif est d'adapter les territoires à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement ;

Considérant que le Réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA), association sans but lucratif, développe au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des villes amies des aînés ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de l'avenant n°3 à la convention pour la réalisation de la carte mobilité inclusion avec l'Imprimerie nationale et le GIP-MDPH des Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention pour le dispositif de recrutement complémentaire d'AESH avec l'association PEP 06 ;
- l'actualisation de la programmation départementale 2025-2032 et la programmation complémentaire 2026-2033 en matière d'habitat inclusif et de mobilisation de l'aide à la vie partagée ;
- la signature de conventions dans le cadre des actions du Centre départemental des métiers de l'autonomie ;

- la prolongation de l'expérimentation d'une offre d'accueil périscolaire pour les enfants en situation de handicap, accueillis en institut médico-éducatif pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- la demande de subvention d'investissement pour des travaux de rénovation globale et d'extension au sein de l'EHPAD « Les Bougainvillées » situé à Cannes ;
- le principe d'attribution d'une subvention d'investissement à l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes pour la réhabilitation et l'extension du Centre de montagne situé à Beuil ;
- l'adhésion du Département au Réseau francophone des villes amies des aînés ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1° Concernant la carte mobilité inclusion (CMI) :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention locale signée le 27 mars 2017 avec le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et l'Imprimerie nationale pour la réalisation de la carte mobilité inclusion, ayant pour objet la modification de la tarification portée à 5,68 € par carte produite, représentant un surcoût de 6 centimes par carte délivrée, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Imprimerie nationale et le GIP-MDPH des Alpes-Maritimes ;

2°) Concernant le dispositif de recrutement complémentaire d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) :

- d'approuver le financement départemental à hauteur de 223 138,31 € pour permettre la poursuite de la formation jusqu'à son terme des 9 salariés présents dans le dispositif ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) et la direction académique des services départementaux de l'Education nationale, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat avec ladite association afin d'accompagner la fermeture du dispositif de recrutement d'AESH, applicable jusqu'au 30 juin 2026 ;

3°) Concernant la programmation départementale de l'habitat inclusif- Aide à la vie partagée :

- de prendre acte de la mise à jour de la programmation départementale 2025-2032 en matière d'habitat inclusif et de mobilisation de l'aide à la vie partagée avec notamment 2 annulations, 9 projets dont l'ouverture sera retardée, 4 projets portant modification du public cible et 1 nouveau projet identifié à Roquefort-les-Pins porté par l'association ADAPEI Alpes-Maritimes s'adressant à 15 personnes en situation de handicap, étant précisé que ces évolutions ont reçu un avis favorable de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) du 23 octobre 2025 ;
- d'approuver la programmation complémentaire 2026-2033 jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions ou avenants correspondants, dont les projets type sont joints en annexe, à intervenir avec les porteurs de projets concernés, ayant pour objet la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif ;

4°) Concernant le Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) :

- d'allouer une participation financière de 100 000 € à la SAS SAAD Académie, pour l'année 2026, dans le cadre de la poursuite des activités du CDMA ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la SAS SAAD Académie, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de reconduire le partenariat avec la SAAD Académie, visant à réaliser l'action intitulée « Parcours découverte des métiers de l'autonomie », applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - d'allouer les participations financières suivantes, dans le cadre du projet d'accompagnement de 6 établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour les personnes âgées ou en situation de handicap et 6 SAD, pour un montant total de 83 160 € répartis comme suit :
 - 45 360 € au groupe APAVE afin de porter l'accompagnement de 6 services autonomie à domicile pour le diagnostic et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour favoriser la qualité de vie au travail des salariés ;
 - 37 800 € à la micro-entreprise Alain Brunel afin de porter l'accompagnement de 6 structures médico-sociales mixtes autorisées par le Conseil départemental pour le diagnostic et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour favoriser la qualité de vie au travail des salariés ;
- étant précisé que la CARSAT compensera ces dépenses à hauteur de 50 % ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la CARSAT Sud-Est et APAVE Exploitation France, et avec la CARSAT Sud-Est et la micro-entreprise Alain Brunel, applicables jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'allouer les participations financières suivantes, dans le cadre du portage et de l'animation du réseau des ambassadeurs de l'autonomie, pour un montant total de 40 000 € réparti comme suit :
 - 10 000 € à l'association CERSAP 06 afin de porter un réseau d'ambassadeurs dont l'objectif est de conduire des actions sur l'attractivité des métiers de l'autonomie ;
 - 30 000 € à la SARL LUZ CARE afin de conduire une action de formation des ambassadeurs, de coordonner des actions de sensibilisation, de participer à la création des contenus pédagogiques et d'assurer la promotion des métiers de l'autonomie par l'usage d'outils numériques et pédagogiques adaptés aux différents publics rencontrés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE, applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ;

5°) Concernant l'expérimentation de l'intervention d'un service autonomie à domicile dans le cadre périscolaire de l'institut médico-éducatif (IME) Pierre Merli :

- d'approuver la reconduction de l'expérimentation pour l'intervention d'un SAD dans le cadre périscolaire, pour cinq enfants en situation de handicap, au sein de l'IME Pierre Merli géré par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartite, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ADAPEI des Alpes-Maritimes et l'association Au fil des saisons, pour l'année scolaire 2025-2026, applicable jusqu'au 31 août 2026 ;

6°) Concernant la subvention d'investissement pour l'EHPAD « Les Bougainvillées » situé à Cannes :

- d'allouer une subvention départementale à l'EHPAD « Les Bougainvillées », à hauteur de 30 % du montant total des travaux de rénovation en vue d'améliorer les conditions d'accueil des résidents dudit EHPAD, estimés à 8 755 207 € TTC, soit 2 626 562 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec l'EHPAD « Les

Bougainvillées », dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2033 ;

7°) *Concernant la subvention d'investissement pour la réhabilitation du Centre de montagne de Beuil ;*

- de prendre acte du principe d'attribution d'une subvention départementale à l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) dont le montant sera soumis à une prochaine commission permanente ;

8°) *Concernant l'adhésion du Département au Réseau francophone des villes amies des aînés :*

- d'approuver l'adhésion au Réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA) ;
- d'autoriser le versement de la cotisation, dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, soit 4 250 € pour 2026 ;
- d'autoriser le versement de l'ensemble des frais relatifs à la démarche « en route vers le label », dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, soit un montant de 6 960 € ;
- de prendre acte qu'un prestataire référencé sera engagé pour l'accompagnement de la démarche de labellisation « Département Ami des Aînés », étant précisé que la dépense correspondante est estimée à 28 000 € ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à l'hébergement » ainsi que sur le chapitre 934, programmes « Maintien à domicile », « Frais généraux de fonctionnement » et « Accompagnement social » des politiques d'aide aux personnes âgées et handicapées du budget départemental.

Pour(s) : 42

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M.

Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



MAISON DE L'AUTONOMIE

AVENANT N°3 À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE LE 27 03 2017 POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, situé au 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY en sa qualité de président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération de du

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES, située au 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE

Représentée par Monsieur Sébastien MARTIN en sa qualité de Directeur du Groupement d'Intérêt Public de la Maison départementale des personnes handicapées, agissant conformément à la délibération de la commission exécutive du 18 juin 2025,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Madame Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommés individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'[article 2](#) de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'Imprimerie nationale en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité (...) et autres documents administratifs (...) comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'[IN] est (...) seule autorisée à réaliser comprennent (...) également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité (...) relevant des catégories suivantes (...) 3° Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'[article 9](#) du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3^e précité.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « convention nationale de pilotage »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1^{er} semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « convention locale CMI-PP »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 (avenant CL CMI-PP n°1). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicita ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions (avenant CL CMI-PP n°2).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, , une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « convention nationale CMI-PM »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à

faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « convention nationale CMI Mobilités »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'[arrêté du 28 décembre 2016](#) (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'[arrêté](#) du 8 juillet 2024 (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage (...) pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles [L. 241-3](#),

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitemen t courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0,81€	0,84 €	5,68 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0,81 €	0,84 €	5,68 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à NICE, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Prénom – NOM : Charles Ange GINESY

Qualité : Président du Conseil départemental

Date :

Signature :

POUR LE GIP MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES ALPES-MARITIMES

Prénom – NOM Sébastien MARTIN

Qualité : Directeur du Groupement d'intérêt Public de la Maison départementale des personnes handicapées

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2023 -DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes, la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes et l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, relative aux accompagnants des élèves en situation de handicap

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et : la Direction académique des services départementaux de l'Education nationale,

représentée par son directeur, Monsieur Laurent LE MERCIER,

agissant au nom et pour le compte de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, ci-après désignée par les termes « la DSSEN »,

Et : l'Association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes,

représentée par son président, ayant son siège social à Nice 06000, 35 boulevard de la Madeleine, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désignée par les termes « les PEP 06 »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2007, le Département soutient, à hauteur de 427 680 € par an, l'insertion en milieu scolaire ordinaire par le financement de la formation et du recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par l'association PEP 06.

Ce dispositif vient compléter les compétences de l'Education nationale en cas de vacances de postes provisoires.

Après 18 années de coopération entre le Conseil départemental et l'association PEP 06, le dispositif s'est achevé officiellement le 31 août 2025.

A cette date, 9 salariés en contrat aidé étaient toujours employés au sein du service AESH de PEP 06 et ce, jusqu'au 28 février 2026. Ces salariés, accompagnants d'élèves en situation de handicap, sont tous missionnés auprès d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire dans les Alpes-Maritimes. Leur entrée en formation a eu lieu le 18 novembre 2024 et se terminera en mars 2026.

Compte tenu de l'interruption du service à date de fin de convention, cela laisserait les salariés sans possibilité d'obtenir leur diplôme.

Afin d'accompagner les 9 salariés en contrat aidé jusqu'à la fin de leur formation, un budget prévisionnel sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 a été établi, avec un besoin global de financement de 435 241,35 €, en prenant en compte les nouveaux taux de rémunération des contrats aidés au 1^{er} septembre 2025, sans revalorisation SEGUR applicable aux AESH et le solde des frais pédagogiques dus à l'organisme de formation (HETIS). Le financement départemental s'élèverait ainsi à 223 138,31 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'accompagner la fermeture du dispositif en permettant aux 9 salariés de poursuivre leur formation jusqu'à l'obtention de leur diplôme par un financement départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association PEP06 afin d'accompagner la fermeture du dispositif de recrutement d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh).

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Les PEP disposent d'une file active de 20 AESH qui sont itinérants afin d'intervenir sur tout le territoire départemental.

Leur mission consiste à assurer la suppléance des AESH de l'Education nationale lors de leurs absences prévisibles ou non et lors de l'attente d'un recrutement sur ce poste.

Leurs fonctions principales et prioritaires sont, notamment, d'apporter aide et assistance aux élèves en situation de handicap durant les heures de scolarité.

Ces fonctions sont évolutives et susceptibles de varier en fonction des nécessités de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les AESH itinérants sont placés par les PEP06, à la demande de la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSSEN), auprès des élèves bénéficiaires d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour un accompagnement par un AESH, ou sur proposition de la DSSEN, auprès des élèves des dispositifs ULIS.

Les besoins sont définis par la DSSEN à qui il appartient de vérifier la réalité de l'absence et d'apprécier si le service de remplacement doit être déclenché au regard des dispositions prévues par les partenaires.

A cette fin, les PEP06 s'assurent auprès de la DSSEN des conditions dans lesquelles ils peuvent engager l'action.

La mise en œuvre de l'action répond aux critères suivants :

- Seuil en dessous duquel il n'y a pas d'intervention : quarante-huit heures d'absence de l'AESH.
- Intervenir auprès de la famille (ou école) dans les 24 heures de la saisine, pour déterminer les modalités de l'intervention.
- Initier l'action dans un délai maximum de 48 heures ou informer des difficultés à répondre à la sollicitation.
- Heures de veille du service des AESH PEP 06 : du lundi au vendredi de 9h à 17h selon le calendrier de l'Education nationale. La mission est interrompue pendant les vacances scolaires.
- Seuil d'alerte : un examen spécifique est réalisé dans les cas de suppléance présentant des caractéristiques et/ou des conditions particulières de mise en œuvre.

Le bénéfice du RSA n'est plus une condition nécessaire. Cependant, de manière à permettre l'orientation de bénéficiaires du RSA vers ce dispositif, le calendrier prévisionnel des sessions de recrutement devra être communiqué au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les PEP 06 seront en lien avec les référents des bénéficiaires du RSA, et leur adresseront un compte-rendu écrit des entretiens de recrutement, en vue le cas échéant des bilans de sortie à l'emploi.

Pour les personnes bénéficiaires du RSA qui auront été recrutées, un tableau annuel sera adressé au mois de septembre au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion du Conseil départemental des Alpes-Maritimes afin de suivre leur parcours, leur formation, et de les accompagner au mieux en identifiant celles qui sont toujours en emploi et celles qui auront démissionné ou auront été licenciées.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le bilan final de l'action sera réalisé par le bénéficiaire pour la période d'exécution du programme. Le bilan sera remis au Département au plus tard trois mois après la fin de réalisation de l'action.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification et arrivera à terme au 30 juin 2026.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 223 138,31 €

Le versement de l'aide sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du montant maximum de la subvention, soit la somme de 133 882,99€, dès notification de la présente convention ;
- le versement du solde, soit 89 255,32 € au maximum, interviendra sur demande écrite et sur présentation des éléments suivants :
 - o le bilan d'activité du service AESH pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, mentionnant notamment la situation des personnes en contrat aidé ;
 - o les justificatifs des dépenses réelles de personnel en contrat aidé (bulletins de salaire ou édition du journal de paie) et des recettes associées (aides au poste de l'Etat et du Département) ;
 - o les justificatifs des frais de formation des personnes en contrat aidé (factures ou relevé nominatif de l'organisme de formation) et des aides éventuellement perçues ;

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION

6.1. Modification :

En cas de fait nouveau, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Les cocontractants transmettront notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les PEP 06, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les PEP 06 seront alors tenus de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les PEP 06 n'ont pas respecté les clauses contractuelles, ont contrevenu à leurs obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition des PEP 06, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les PEP 06 s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tous les supports de communication et dans leurs rapports avec les médias.

D'une façon générale, les PEP 06 feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Les PEP06 devront, en plus de la présence du logo sur les supports de communication, adresser des invitations lorsqu'ils organisent des manifestations.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les PEP 06 devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres cocontractants.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Pour la DSSEN
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services départementaux
de l'Education nationale

Charles Ange GINESY

Laurent LE MERCIER

Pour l'association des PEP 06
Son Président,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département XXX

Département XXX : veuillez indiquer le nom de votre Département en toute lettre.

Programmation des projets et des dépenses AVP (*Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi"*)

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)						Total des dépenses prévisionnelles
																2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
CD_												0										0
CD_												0										0
Total												0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Cette colonne, griseée, n'est pas à renseigner.

Les cellules de la colonne se remplissent automatiquement, avec le contenu des cellules de la même ligne en colonnes C, D et E.

Le "Code unique projet" est la référence du projet : une fois le projet validé par le département et la CNSA, son code doit rester inchangé pour un meilleur suivi. C'est ce code qui sera utilisé pour l'annexe 4 par exemple et pour tout document dans le cadre d'un échange avec la CNSA.

N° du projet : il court de 1 à X pour chaque année prévisionnelle de signature de la convention entre le Département et le porteur. Une fois un numéro de projet attribué par le conseil départemental, celui-ci impacte le code unique projet et doit rester inchangé.

Nom du projet : si l'habitat inclusif n'a pas de nom particulier, veuillez indiquer

Existant / en projet : à sélectionner dans le menu déroulant.
"Existant"= un habitat inclusif déjà opérationnel, dans lesquels vivent des habitants.
"En projet" = un habitat inclusif qui est en cours d'élaboration, les habitants n'y vivent pas encore.

Nombre de logements prévus : il s'agit du nombre de logements dans lesquels les habitants ont prévu de vivre : studio, T1, T2, T3, etc. ou pavillon.
S'il est prévu une colocation, avec 6 habitants, dans un pavillon : indiquer 1 logement.
Si le nombre de logements n'est pas encore complètement arrêté : indiquer une moyenne (sans décimale).
Ne pas inclure le ou les espaces commun(s) dans le "nombre de logements"

Cette colonne, griseée, n'est pas à renseigner.
Les cellules de la colonne se remplissent automatiquement, avec le contenu des cellules de la même ligne en colonnes O et P.

Date :
Nom et signature du représentant légal du Département :

Cette annexe 3 de programmation des projets des AVP est à dater et à signer : par le PCD ou tout représentant légal du Département.
Veuillez aussi indiquer le nom du signataire.

L'annexe 3 est à transmettre à la CNSA : en version PDF/scannée signée + en version Excel (avec date et nom du signataire)

Cette colonne, griseée, n'est pas à renseigner.
Les cellules de la colonne se remplissent automatiquement, avec le contenu des cellules de la même ligne des colonnes R à Y.

Le code postal du Département : il s'agit de renseigner votre n° de Département/Collectivité/Métropole ou :
- Pour les Collectivités ultra-marines : les 3 premiers chiffres.
- Pour la CeA : 6768
- Pour le Département du Rhône : 69D
- Pour la Métropole de Lyon : 69M

Type de porteur : sélectionner, dans le menu déroulant, le statut du porteur avec lequel vous signerez une convention :
-Commune/collectivité (commune, intercommunalité, CCAS, CIAS, EPCI, etc.)
-Bailleur (social ou privé)
-Organisme gestionnaire d'ESMS (EHPAD, Résidence autonomie, foyer de vie, FAM, MAS, SAVS, SAAD, etc.)
-Association représentante d'usagers (association loi 1901)
-Etablissement de santé (centre hospitalier, etc.)
-Entreprise privée lucrative
-Mutuelle
-Autre

Montant prévisionnel du loyer : il s'agit du montant du loyer avec charges afférentes au loyer, sans déduction d'éventuelles allocations individuelles.
Il s'agit donc du loyer que devra payer chaque habitant chaque mois.
Si les loyers sont différents selon les logements de l'habitat inclusif : indiquer le montant moyen par habitant par mois.
Si les habitants sont propriétaires : indiquer 0.

Commune d'implantation de l'habitat : nom de la commune où sont/seront situés les logements des habitants. Par défaut, veuillez indiquer le nom de la commune où est/sera localisé l'espace commun pour la vie sociale et partagée

Concernant les années de dépenses : veuillez à adapter les années : la programmation (annexe 3) est sur 7 ans et commence l'année N de transmission à la CNSA.

Ex : pour une programmation transmise en 2024, au plus tard le 31 mars, les dépenses commencent année 2024 (qui sera à inscrire en colonne R) et se terminent en 2031 (colonne Y), que ce soient pour les projets qui font l'objet d'une convention CD/Porteurs de 2021 à 2028, de 2022 à 2029, de 2023 à 2030. Ce qui donnera ceci :

Pour les projets dont la convention CD/Porteurs couvre la période 2021-2028 : inscrire la dépense de 2024 à 2028 (colonnes R à V)
Pour les projets dont la convention CD/Porteurs couvre la période 2022-2029 : inscrire la dépense de 2024 à 2029 (colonnes R à W)
Pour les projets dont la convention CD/Porteurs couvre la période 2023-2030 : inscrire la dépense de 2024 à 2030 (colonnes R à X)
Pour les projets dont la convention CD/Porteurs couvre la période 2024-2031 : inscrire la dépense de 2024 à 2031 (colonnes R à Y)

Il s'agit ici de la dépense totale estimée pour chaque projet. Le taux de participation de la CNSA sera calculé par la suite, en référence à l'année de signature des conventions bilatérales CD/Porteurs (cf article 3.3 de l'accord tripartite).

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)
CNSA / Etat / Département des Alpes Maritimes



Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)						Total des dépenses prévisionnelles			
																2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033		
CD06_2022_1	06	2022	1 HABITAT INCLUSIF ADAPEI	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	23 non	23	13	10	7 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	690 000,00 €		
CD06_2022_2	06	2022	2 AU SAVEL	ADM'R	Organisme gestionnaire ESMS	CONTES	En projet	350 €	18 non	18	16	2	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €		
CD06_2022_3	06	2022	3 LES BREGUIERES	ADM'R	Organisme gestionnaire ESMS	LA BOLLENE	En projet	350 €	18 non	18	16	2	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €		
CD06_2022_4	06	2022	4 LE BROC	ADM'R	Organisme gestionnaire ESMS	LE BROC	En projet	350 €	11 non	11	9	2	5 000,00 €	- €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	165 000,00 €		
CD06_2022_5	06	2022	5 SAINT-LAURENT	ADM'R	Organisme gestionnaire ESMS	SAINTE-LAURENT-DU-VAR	En projet	350 €	1 non	6	6	0	6 500,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	156 000,00 €	
CD06_2022_7	06	2022	7 L'HABITAT RETROUVE	APP FRANCE HANDICAP	Organisme gestionnaire ESMS	LE CANNET	Existant	500 €	5 non	5	0	5	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000,00 €	
CD06_2022_8	06	2022	8 PORTE NEUVE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	GRASSE	Existant	600 €	10 non	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000,00 €	
CD06_2022_9	06	2022	9 HABITAT INCLUSIF VENCE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	VENCE	En projet	350 €	9 non	9	0	9	7 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €	
CD06_2022_10	06	2022	10 MAISON DE LA DIVERSITE	LES AUDACIEUX	Association représentante d'usagers	VENCE	En projet	500 €	12 non	12	10	2	4 000,00 €	- €	48 000,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	144 000,00 €
CD06_2022_11	06	2022	11 FERME D'HABITAT	BRIN DE VIE	Association représentante d'usagers	CASTAGNIERS	Existant	450 €	6 non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	240 000,00 €	
CD06_2022_12	06	2022	12 HABITAT INCLUSIF LE LYS	CCAS ANTIBES	Commune/collectivité	JUAN-LES-PINS	En projet	400 €	12 non	12	6	6	3 500,00 €	- €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	126 000,00 €
CD06_2022_14	06	2022	14 RESIDENCE CAYOL	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	300 €	12 oui	12	9	3	3 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	144 000,00 €	
CD06_2022_15	06	2022	15 MAISON SANT-ANTOINE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	GRASSE	Existant	300 €	8 non	8	5	3	3 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	96 000,00 €	
CD06_2022_16	06	2022	16 SAINT-CHARLES	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	En projet	350 €	10 non	10	5	5	3 700,00 €	- €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	111 000,00 €
CD06_2022_17	06	2022	17 SAINT-ISIDORE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	350 €	10 non	10	5	5	2 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	100 000,00 €	
CD06_2022_18	06	2022	18 RICOCHET	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	Existant	300 €	3 non	9	0	9	7 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €	
CD06_2022_21	06	2022	21 LA MAISON DU BONHEUR	LA MAISON DU BONHEUR	Entreprise privée lucrative	ROQUESTERON	Existant	700 €	12 non	12	12	0	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €	
CD06_2022_22	06	2022	22 HABITAT INCLUSIF PERCE-NEIGE	PERCE-NEIGE	Organisme gestionnaire ESMS	JUAN-LES-PINS	En projet	480 €	10 non	10	0	10	6 000,00 €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	120 000,00 €
CD06_2022_23	06	2022	23 LA BASTIDE DES PIN'S	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	ROQUEFORT-LES-PINS	Existant	400 €	16 non	16	12	4	1 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	89 600,00 €	
CD06_2022_24	06	2022	24 LE CLOS VALERENC	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Existant	350 €	7 non	7	4	3	2 600,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	72 800,00 €	
CD06_2022_25	06	2022	25 L'OLIVERAIE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINTE-LAURENT-DU-VAR	Existant	400 €	16 non	16	14	2	1 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	76 800,00 €	
CD06_2022_31	06	2022	31 HORIZON CROISETTE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LE CANNET	Existant	400 €	15 non	15	10	5	1 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	90 000,00 €	
CD06_2022_32	06	2022	32 LES JARDINS D'EPIONE	TRISOMIE 21	Organisme gestionnaire ESMS	MOUGINS	Existant	350 €	12 non	12	0	12	6 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	288 000,00 €	
CD06_2023_2	06	2023	2 HABITAT INCLUSIF ADM'R	ADM'R	Organisme gestionnaire ESMS	PUGET-THENIERS	En projet	400 €	15 non	20	18	2	4 500,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €
CD06_2023_5	06	2023	5 MON CHEZ MOI	ASSOCIATION HABITAT INCLUSIF "MON CHEZ MOI"	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	1 non	6	0	6	7 500,00 €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	135 000,00 €
CD06_2023_6	06	2023	6 HABITAT PARTAGE DE PEYMEINADE	DOMANI	Entreprise privée lucrative	PEYMEINADE	En projet	800 €	2 non	20	20	0	5 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	500 000,00 €	
CD06_2023_7	06	2023	7 HABITAT PARTAGE DU ROURET	DOMANI	Entreprise privée lucrative	LE ROURET</td																			



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION N° 2025-DGADSH Habitat inclusif AVP

Département / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5 de l'accord tripartite Département, Etat, CNSA)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE PORTEUR DE PROJET

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Adresse : Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par _____, dûment

Ci-après désigné le porteur de projet habitat inclusif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 14 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à simplifier et accroître le financement du projet de vie sociale et partagée des habitats inclusifs ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département signé le 30 novembre 2023 ;

Vu la décision de la CNSA du 28 juin 2024 notifiant aux conseils départementaux la programmation des dépenses d'Aide à la Vie Partagée (AVP) au titre de 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 6 octobre 2023 adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets d'habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 octobre 2024 relative à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. L'article L. 281-2-1 a prévu une période transitoire pendant laquelle la participation de la CNSA était fixée à 80%. Cette période transitoire s'est achevée au 31 décembre 2022. L'article 35 de la LFSS 2023 instaure un taux de



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de 65% et pour le Département de 35% entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département des Alpes-Maritimes porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Commission départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 23 octobre 2025, le Département des Alpes-Maritimes a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie au Titre III - article 2.82 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- Le projet concerné,
- Les modalités du soutien départemental et en précise les limites,
- Les engagements / garanties de chaque partie,
- Les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- Nom et adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] concernés par l'AVP. Il s'agit **détail logement**

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- D'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31/12/20XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 2 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque ;
- D'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.



Dans le cadre du recensement des projets d'habitat inclusif millésimés 2023, lancé par le Département du 16 mars au 30 avril 2023, le Porteur de projet, personne 3P a été destinataire d'une notice d'informations qu'il s'engage à respecter et qui contient notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée.

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- De la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- De la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département des Alpes-Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à X €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacances des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département des Alpes-Maritimes, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département des Alpes-Maritimes avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Un tableau de suivi des entrées/sorties des habitants - modèle joint en annexe ;
- Le contrat de travail de l'animateur, en cas de nouveau recrutement ;
- La fiche de poste de l'animateur.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département des Alpes-Maritimes procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

La première année de location, le Département des Alpes-Maritimes procédera au paiement de l'AVP au porteur 3P le mois qui suit l'arrivée du 1^{er} habitant sur la base de transmission :

- Du budget prévisionnel N ;
- Du prévisionnel de montée en charge dont la liste des habitants ;
- Du contrat de travail de l'animateur ;
- De la fiche de poste de l'animateur.

A compter de la deuxième année, le versement s'effectue en 2 temps :

- un acompte prévisionnel versé entre le 1^{er} et le 30 janvier de l'année N, correspondant à 6 mois d'activité soit 50% du montant annuel de référence ;
- un versement du solde entre le 1^{er} et le 30 juin de l'année N, éventuellement ajusté au regard de l'activité N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Adresse :
Département des Alpes-Maritimes
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Section Services médico-sociaux et accueils alternatifs
B.P. n°3007
06 201 Nice cedex 3
Adresse
• Mail : **domicileetparcours@departement06.fr**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le versement interviendra sur le compte n° **[RIB à compléter]**.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département des Alpes-Maritimes en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département des Alpes-Maritimes est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département des Alpes-Maritimes par l'envoi d'un tableau de suivi des entrées/sorties des habitants.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département des Alpes-Maritimes » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département des Alpes-Maritimes et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039 est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Avenant n°X

**à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le porteur de projet
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes
en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif**

Entre d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice Cedex 3

Représenté par son Président en exercice, M. Charles Ange GINESY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

Le porteur du projet partagé (personne 3P),

Nom :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par Monsieur/Madame XX (fonction), dûment mandaté(e)

Ci-après désigné « le porteur de projet »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 14 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 du 23 décembre 2022 précisant les modalités de financement de l'habitat inclusif et du versement de l'AVP pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 15 septembre 2022 ;

Vu le nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département qui annule et remplace l'accord du 15 septembre 2022, signé le 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour la période 2022-2026, prévoyant notamment le développement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant, dans le cadre de l'habitat inclusif, la mise en place de l'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029, au titre d'un accord tripartite avec l'Etat et la CNSA, en incluant ce dispositif dans le règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA pour la période 2022-2029, définissant les engagements de chacun dans la mise en œuvre du dispositif de l'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale autorisant la signature du nouvel accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA adoptant les modalités de financement de l'aide à la vie partagée et de conventionnement des porteurs de projets d'habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 octobre 2023 relative à la mise à jour de la programmation du déploiement de l'habitat inclusif et à la signature d'un avenant à la convention de 2022 entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire ;

Vu la convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée signée le *jour, mois, année* ;

Vu l'avenant n° X à la convention de 2022 entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, signé le *jour, mois, année* ;

Vu l'avenant n° X à la convention de 202X entre le Département et le porteur de projet pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée relatif à la mise à jour de la convention précitée, signé le *jour, mois, année* ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 202X en intégrant les modifications intervenues concernant *la description du projet/la date de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP*.

Article 2 : Mise à jour de la description du projet la date/de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP (à compléter en fonction de la mise à jour validée par les instances délibérantes)

L'article 2 « Description du projet d'habitat inclusif » de la convention initiale est remplacé par :

« *La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :*

- ***Nom, adresse (à modifier en fonction de la mise à jour de la programmation)***

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre – à modifier si nécessaire] [précision sur le public – à modifier si nécessaire] [dont] [nombre – à modifier si nécessaire] [PA-PH – à modifier si nécessaire] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel – à modifier si nécessaire]. »

Article 3 : Mise à jour de la date de mise en œuvre du projet/le nombre d'habitants/le nombre de logements/le montant de l'AVP

La date de mise en œuvre mentionnée à l'article 4.1 « Engagements du Porteur de projet 3P » de la convention initiale est remplacée par :

« *Le porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :*

- *d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX (date à modifier). Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 2 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. »*

Le reste de la convention est inchangé

Fait en deux exemplaires à Nice, le *jour, mois, année*

Pour le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Pour le PORTEUR DE PROJET
---	---------------------------



MAISON DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N°DGADSH 2026 CV XXXX

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la SAS SAAD ACADEMIE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 2025,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la SAS SAAD Académie

représentée par son Président, Monsieur Eric BU FARULL domicilié en cette qualité au 39 square Jean Garino 06220 Vallauris, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Le département des Alpes-Maritimes se caractérise par un grand nombre de personnes âgées de plus de 60 ans - 344 530 sur une population de 1 111 390 habitants selon les références INSEE 2022, dont au 21/11/2025, 25 336 bénéficiaires APA et 4 818 bénéficiaires PCH - et d'établissements et services médico-sociaux PA-PH :

- 142 EHPAD pour 11 010 places dont 5 444 habilitées à l'aide sociale ;
- 26 résidences autonomies pour 1 768 places dont 732 habilitées à l'aide sociale ;
- 3 petites unités de vie pour 68 places ;
- 146 SAD autorisés ;
- 71 établissements pour 1 670 places pour adultes en situation de handicap ;
- 12 services pour 602 places pour adultes en situation de handicap.

Depuis 2002, la réglementation a mis en avant la nécessité de développer la professionnalisation des métiers d'aide à la personne afin d'améliorer la qualité des services rendus aux personnes les plus fragiles.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est aussitôt engagé à moderniser et professionnaliser les métiers du champ de l'autonomie dans les services d'aide à domicile et au sein des établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap. Cette volonté s'est traduite, dès 2007, par un partenariat financier avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), avec pour objectif de valoriser ces métiers et de sensibiliser les personnes en recherche d'emploi (allocataires du RSA, jeunes, chômeurs longue durée...), en insistant sur la promotion sociale et la construction de véritables parcours professionnels.

En 2020, la crise sanitaire a mis en exergue les difficultés du secteur pour lesquelles nous avons pu pallier ces dernières années par des actions mises en place dans l'urgence et parfois incomplètes.

Pour répondre aux problématiques et aux enjeux en ressources humaines du secteur, il est apparu nécessaire d'anticiper le développement des compétences des professionnels des ESMS en proposant de véritables parcours coordonnés.

C'est pourquoi, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est impliqué, dans la création du Centre Départemental des métiers de l'autonomie afin de soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Cette création répond à la fois aux problématiques en ressources humaines du secteur du **domicile** et des **établissements**. Les actions en faveur des structures d'hébergement n'étaient jusqu'alors pas éligibles aux actions du centre de professionnalisation, même si dans la réalité, les personnes ont été sensibilisées à l'ensemble des métiers liés à la perte d'autonomie, que ce soit à domicile et en établissements, ce qui leur a permis de découvrir l'ensemble des activités par ce biais.

Le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie est un ensemble de dispositifs coordonnés par le Département visant à soutenir les ESMS sur le volet de l'emploi et valoriser les métiers auprès du grand public. Sa mission principale est de coordonner tous les partenaires (acteurs et financeurs) et les outils existants de ce secteur d'activité.

Il s'adresse à **3 cibles distinctes** avec **3 objectifs** :

- **les ESMS** pour assurer un meilleur pilotage de leurs besoins et des réponses en matière de ressources humaines, au plus près des personnes,
- **toute personne intéressée par un métier du champ de l'autonomie** pour renforcer la dynamique d'amélioration de l'attractivité des métiers de l'autonomie PA-PH,
- **les personnes âgées ou en situation de handicap** pour garantir durablement la qualité de leur accompagnement.

En vue de renforcer le maillage territorial visant à améliorer la qualité des services et des prestations pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département a souhaité lancer un processus de labellisation avec les prestataires conventionnés du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Cette labellisation se traduit par la signature d'une convention qui s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 – Sensibiliser et valoriser les métiers de l'autonomie
- Axe 2 – Accompagner les recrutements
- Axe 3 – Proposer des équipes de renfort RH
- Axe 4 – Fidéliser les salariés en coordonnant et en régulant l'offre de formation

La labellisation d'actions participe au développement de la formation et de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en vue d'améliorer la qualité des services rendus aux publics fragiles (PA-PH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité de sélection en 2024 a retenu le projet suivant « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » porté par la SAS SAAD Académie.

La présente convention a pour objet de reconduire un partenariat avec la SAAD Académie visant à réaliser l'action intitulée « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » pour donner suite à cette sélection.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action et engagements :

La SAS SAAD ACADEMIE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA, à permettre la découverte des métiers de l'autonomie auprès des demandeurs d'emploi, à valider leur projet professionnel et redynamiser l'attractivité de ces métiers.

Les objectifs de l'action sont au nombre de trois :

- Objectif 1 : sensibiliser aux métiers de l'autonomie ;
- Objectif 2 : participer au développement de l'emploi dans les métiers de l'autonomie en accompagnant les recrutements ;
- Objectif 3 : participer au développement de la formation des métiers de l'autonomie.

La SAS SAAD ACADEMIE s'engage auprès des demandeurs d'emploi à :

- Les orienter et leur permettre de bénéficier d'un diagnostic personnalisé ;
- Favoriser l'émergence de leurs projets professionnels ;
- Les informer sur les évolutions de carrière possibles ;
- Développer leurs parcours d'insertion ;
- Mobiliser des outils adaptés ;
- Proposer des formations pré-qualifiantes et/ou professionnalisantes ;
- Les accompagner vers et dans l'emploi.

La SAS SAAD ACADEMIE s'attachera à mettre en œuvre en lien avec le CDMA les modalités opérationnelles du parcours de découverte des métiers de l'autonomie, qu'elle mettra à disposition des prescripteurs suivants :

- le Département des Alpes-Maritimes ;
- les acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi : France Travail, Cap Emploi, les PLIE, les Missions Locales et les acteurs de l'insertion professionnelle ;
- et les Etablissements et Services Médico-sociaux (ESMS) de l'autonomie (Personnes Agées – et Personnes en situation de handicap) autorisés par la Maison Départementale de l'Autonomie.

La carence de personnel qualifié sur les métiers de l'autonomie et la capacité éprouvée de la SAS SAAD ACADEMIE à orienter les personnes souhaitant évoluer sur ces métiers, nécessite un partenariat s'inscrivant dans la continuité à travers un protocole conventionnel.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) :

Contenu des modules de sensibilisation :

Les modules de sensibilisation proposés aux demandeurs d'emploi doivent relever d'un niveau de connaissances suffisants (savoir-faire et savoir-être) pour travailler ou s'orienter dans l'un des métiers de l'autonomie.

Les formateurs doivent répondre d'un niveau de qualification et d'expertise suffisant dans le secteur professionnel du médico-social.

Inscriptions :

Les demandeurs d'emploi sont repérés par les prescripteurs de l'emploi et les ESMS PA et PH autorisés qui peuvent les inscrire sur les sessions de sensibilisation.

Durée et lieux des sessions :

Les parcours découvertes des métiers sont organisés en séance de 10 jours avec mise en pratique dans un appartement témoin et 1 journée en immersion dans un ESMS autorisé par le Département.

La SAS SAAD ACADEMIE utilise les locaux lui appartenant ou mis à sa disposition, répartis sur l'ensemble du Département, pour assurer la meilleure proximité possible avec les personnes.

Elle peut délocaliser ses temps pédagogiques dans des ESMS PA ou PH autorisés autant que nécessaire en s'assurant auprès d'eux de la faisabilité opérationnelle par voie de contractualisation.

2.3. Objectifs quantitatifs de l'action

L'action vise à atteindre au minimum 160 participants répartis sur 20 sessions (8 personnes/session), en majorité des personnes dont le niveau scolaire est inférieur au niveau 4(sans le BAC).

Cette cible est partagée avec la Direction de l'Insertion et la Lutte contre la Fraude et la Précarité Energétique (DILFPE) dans le cadre d'une convention annexe.

Une action expérimentale sur la découverte des métiers du champ du handicap sera également déployée en 2026 en adaptant le contenu pédagogique et en créant un parcours immersif dans les ESMS PH (adulte).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La SAS SAAD Académie s'engage à :

3.1.1 Transmettre au Département :

Au démarrage de la convention :

- Le contenu des modules de sensibilisation ;
- La liste des formateurs et leurs niveaux de qualification.

Préalablement à toute action et au plus tard 1 mois avant :

- Le calendrier trimestriel prévisionnel des sessions de sensibilisation.

En cours d'action et sans délai :

- Toute modification du calendrier ;
- L'annulation d'une session.

A l'issue des sessions de sensibilisation et dans le mois suivant :

- La liste d'émargements des sessions ;
- Le contenu des parcours concernant chacun des stagiaires ;
- Des bilans qualitatifs et quantitatifs de chaque session ;
-
- A la fin du deuxième trimestre 2026 :
- Un bilan global intermédiaire ainsi qu'un bilan final annuel, au moyen de l'indicateur du nombre de personnes touchées, en fournissant un état des lieux des sorties des dispositifs précisant :
 - o Le nombre de personnes étant allé jusqu'au bout du parcours (10 jours) ;
 - o Le nombre de personnes ayant intégré un ESMS ;
 - o Le nombre de personnes s'étant inscrit dans un processus de formation.

3.1.2 Transmettre aux prescripteurs de l'emploi :

Préalablement à toute action et au plus tard 1 mois avant :

- Le calendrier trimestre prévisionnel des sessions de sensibilisation ;
- Toute modification du calendrier sans attendre ;

En cours d'action et sans délai :

- Toute modification du calendrier ;
- L'annulation d'une session ;
- L'absence d'un stagiaire.

A l'issue des sessions de sensibilisation et dans le mois suivant :

- les suites données aux orientations des demandeurs d'emploi.

3.1.3 Déployer une organisation, une communication et les moyens matériels nécessaires pour la mise en œuvre des sessions :

- Inscription, convocation et suivi des stagiaires ;
- Communication auprès des prescripteurs sur le contenu des modules de sensibilisation.

Pour ce faire, la SAS SAAD Académie :

- o anime conjointement des webinaires d'information avec la MDA via le CDMA ;
- o participe aux forums de l'emploi et de l'insertion professionnelle proposés par les acteurs de l'insertion après les avoir préalablement soumis au CDMA, avec un retour chiffré des personnes reçues et accueillies en atelier de sensibilisation ;
- o participe aux forums étudiants proposés par les acteurs territoriaux ;

- tient à jour une liste des contacts de l'ensemble des partenaires et un suivi des stagiaires accueillis.

3.1.4 Assurer une évaluation et une évolution du « Parcours découverte des métiers de l'autonomie » :

- Proposition d'une évolution de son modèle pédagogique autant que nécessaire, en fonction de l'évolution des pratiques professionnelles des métiers de l'autonomie et des évolutions réglementaires de cette branche professionnelle ;
- Mise en place des outils pour le suivi qualité de la convention ;
- Rédaction et transmission des bilans partiels de l'action en milieu de programme et un bilan complet dès la fin du programme ;
- Participation aux réunions trimestrielles organisées par le CDMA pour le suivi qualitatif et quantitatif de la présente convention ;
- Participation autant que de besoin au COPIL du CDMA pour la présentation de ses actions et pour le développement d'actions innovantes sur le territoire.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie**

147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr et sur l'équipe Teams dédiée

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à **100 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de **50 %** du financement accordé, soit la somme de **50 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- Un deuxième versement de **25 %**, soit la somme de 25 000 €, sera versé sur présentation d'un bilan intermédiaire au 30 juin 2026 ;
- Le solde final, soit la somme de **25 000 € au maximum**, sera versé sur présentation d'un bilan final complet, justifiant de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés tels que mentionnés aux articles 2.3 et 3.1.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le

cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement, et à valoriser l'action du Département.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication ;
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la SAS SAAD
ACADEMIE

Eric BUFARULL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CCONVENTION N°DGADSH CV 2026 - XX
entre le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud-Est

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY,
domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du
Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de l'assemblée
départementale du ,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Entre : La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

Représentée par son Directeur Général, M. Vincent VERLHAC, dûment mandaté à cet
effet, domicilié au 35 Rue George - 13386 Marseille Cedex 20,
Désignée, ci-après, « la Carsat Sud-Est ».

Et : L'APAVE EXPLOITATION FRANCE

Représentée par Madame Dominique RAMOS — Responsable de groupe, domiciliée,
22 avenue Edouard Grinda. 06200. Nice
Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillissement ;

Vu la délibération n°3 prise le 1er octobre 2021 par l'Assemblée départementale approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération n°27 prise le 3 mars 2022 par la Commission Permanente approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu la délibération n°5 adoptée le 7 novembre 2025 par l'Assemblée départementale approuvant la convention cadre de partenariat entre la CARSAT Sud Est et le Conseil Départemental ;

Considérant la volonté des deux partenaires d'agir pour améliorer la coordination des réponses apportées aux personnes âgées, à leurs aidants proches et aux professionnels du secteur de l'autonomie et leur volonté d'œuvrer pour l'amélioration continue de la qualité de cette réponse ;

Au regard du constat de l'exposition à des risques particulièrement importants pour les salariés exerçant dans le champ des métiers de l'autonomie rendant ainsi ces métiers pénibles et limitant ainsi leur attractivité, au détriment des personnes âgées et en situation de handicap, le Conseil Départemental et la CARSAT expriment leur volonté d'œuvrer de concert pour accompagner les établissements et Services sociaux et médico-sociaux (ESSMS – établissements et services d'autonomie à domicile) intervenant au profit des personnes en perte d'autonomie, pour améliorer la qualité de prise en charge des bénéficiaires au travers de l'amélioration des conditions de travail des personnels.

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a créé le 1^{er} octobre 2021 le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) afin de soutenir les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

De son côté, la CARSAT met en œuvre des politiques de prévention des risques professionnels et à ce titre, elle porte son action auprès des Etablissements Sanitaires Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et de leurs salariés dans le cadre du programme national dédié.

Ce projet vise à poursuivre l'action engagée en 2023 et soutenue financièrement par le Conseil Départemental et la CARSAT Sud Est à travers une nouvelle action collective impliquant 6 nouveaux SAD afin qu'ils bénéficient d'un diagnostic personnalisé, d'un accompagnement mutualisé et des outils et méthodes précédemment expérimentés lors de l'action 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat visant à réaliser l'action intitulée « QVCT – poursuite de l'action expérimentale Service Autonomie à Domicile (SAD) » portant sur la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail des salariés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Il s'agira de leur permettre de s'approprier la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui constituent des leviers essentiels pour assurer des prestations de qualité et une continuité dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. De plus, l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail des salariés participe à l'attractivité des métiers en limitant la désinsertion professionnelle et en contribuant à une meilleure image de la profession.

Public cible :

6 SAD maralpins autorisés par le Conseil départemental seront identifiés conjointement par le Conseil départemental et la CARSAT.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Pilotage du projet

Le pilotage du projet sera assuré conjointement par le Conseil Départemental et la CARSAT Sud Est.

3.2. Objectifs opérationnels et partage des missions entre les cocontractants

Il s'agira, avec ces 6 SAD de dupliquer l'action menée en 2023, à travers :

- Une démarche participative afin d'améliorer la compréhension par le plus grand nombre d'acteurs possible au sein de l'entreprise ;
- Un diagnostic basé sur des situations réelles de travail ;
- Le développement de l'autonomie des personnels par des transferts de compétence ;
- La mise en œuvre d'outils nationaux validés (INRS, ARACT) ;
- La mise en place d'un COPIL (structures accompagnées, Conseil départemental et Carsat Sud Est) ;
- La réalisation d'un état des lieux individuel pour chacune des structures, intégrant :
 - o des conseils de mobilisation de financements pour l'acquisition de matériels ;
 - o la formation des salariés ;
 - o des diagnostics spécialisés.
- La définition d'un plan d'actions concrètes.

Les modalités de réalisation seront les suivantes :

1° - des temps collectifs avec les 6 SAD (3 réunions de 0,5 j)

2°- des temps individuels avec chacun des 6 SAD :

- 4 COPILS (4*0,5 j*6 services)
- Diagnostic individuel (1,5 j *6 services)
- Recherche de solutions (1 j*6 services)
- Plans d'action (0,5 j *6 services)

3.3 Critères et indicateurs

Les critères de réussite sont les suivants :

- La qualité des diagnostics ;
- La qualité des préconisations ;
- L'implication des structures à tous les niveaux ;
- L'impact sur les salariés ;
- La qualité des solutions envisagées, et leur effectivité envisageable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

4.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de groupes de travail et de participants ;
- Nombre de comités de pilotage et de participants ;
- Nombre d'actions proposées et nb de salariés impactés par ces actions.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Diagnostics individuels : la CARSAT émettra un avis sur la qualité de chacun de ces diagnostics ;
- Comptes rendus des groupes de travail ;
- Comptes rendus des comités de pilotage ;
- Transmission des plans d'action : la CARSAT émettra un avis sur la qualité des plans d'action présentés au regard de leur effectivité en termes d'amélioration à attendre des conditions de travail.

4.2. Livrables :

Le cocontractant s'engage envers le Département et la CARSAT Sud Est à leur transmettre :

- Un bilan intermédiaire au 30/06/2026, justifiant l'état d'avancement du projet ;
- Un bilan final au 31/12/2026 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

4.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département et la CARSAT Sud Est pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 45.360 € répartis ainsi :

50% Conseil départemental soit 22.680 € ;
50% CARSAT Sud Est soit 22.680 €.

Le Département assurera l'avance des frais de la totalité de la dépense de 45 360 € aux prestataires de service et la CARSAT reversera le montant de 22 680 € au Département.

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité

Publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 22.680 €, dès notification de la présente convention
- Le solde, soit la somme de 22.680 €, sera versé sur production du bilan. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

5.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2026**.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à

aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement, et à valoriser l'action du Département et de la CARSAT.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la CARSAT, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département et la CARSAT des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département et à la CARSAT, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département ou de la CARSAT. Ces logis seront reproduits dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo du Conseil Départemental et de celui de la CARSAT sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département et du Directeur Général de la CARSAT sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département et de la CARSAT dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer les logo du Département et de la CARSAT sur tous les supports de communication ;
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA et de la CARSAT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

De même, les informations fournies par la CARSAT Sud-Est et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CARSAT Sud-Est.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Le Directeur Général de la Carsat Sud EST

Charles Ange GINESY

Vicent VERLHAC

Pour l'APAVE

Dominique RAMOS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple interner, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNII, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que tes données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sans-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concerant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N°DGADSH CV 2026 - XX
entre le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud-Est

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de l'assemblée départementale du ,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Entre : La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

représentée par son Directeur Général, M. Vincent VERLHAC, dûment mandaté à cet effet, domicilié au 35 Rue George - 13386 Marseille Cedex 20,
Désignée, ci-après, « la Carsat Sud-Est »,

Et : La micro-entreprise Alain Brunel

Représentée par Monsieur Alain BRUNEL — Responsable, 515, route des Costes, 06140 Tourrettes sur Loup.

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°3 prise le 1er octobre 2021 par l'Assemblée départementale approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération n°27 prise le 3 mars 2022 par la Commission Permanente approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu la délibération n°5 adoptée prise le 7 novembre 2025 par l'Assemblée départementale approuvant la convention cadre de partenariat entre la CARSAT Sud Est et le Conseil départemental ;

Considérant la volonté des deux partenaires d'agir pour améliorer la coordination des réponses apportées aux personnes âgées, personnes en situation de handicap, à leurs aidants proches et aux professionnels du secteur de l'autonomie et leur volonté d'œuvrer pour l'amélioration continue de la qualité de cette réponse,

Au regard du constat de l'exposition à des risques particulièrement importants pour les salariés exerçant dans le champ des métiers de l'autonomie rendant ainsi ces métiers pénibles et limitant ainsi leur attractivité, au détriment des personnes âgées et en situation de handicap, le Conseil Départemental et la CARSAT expriment leur volonté d'œuvrer de concert pour accompagner les établissements et Services sociaux et médico-sociaux (ESSMS – établissements et services d'autonomie à domicile) intervenant au profit des personnes en perte d'autonomie, pour améliorer la qualité de prise en charge des bénéficiaires au travers de l'amélioration des conditions de travail des personnels.

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a créé le 1^{er} octobre 2021 le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) afin de soutenir les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

De son côté, la CARSAT met en œuvre des politiques de prévention des risques professionnels et à ce titre, elle porte son action auprès des Etablissements Sanitaires Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et de leurs salariés dans le cadre du programme national dédié.

Ce projet vise à impliquer 6 Etablissements et Services Médico-Sociaux comportant plusieurs entités distinctes (dont un SAD) offrant un parcours au bénéficiaire et accueillant notamment des seniors ou des personnes en situation de handicap afin qu'ils bénéficient d'un diagnostic personnalisé, d'un accompagnement mutualisé et des outils et méthodes précédemment expérimentés lors de l'action 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat visant à réaliser l'action intitulée « Parcours de prévention en santé au Travail » portant sur la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail des salariés dans des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS), autorisés par le Département, comportant plusieurs entités distinctes (dont un SAD) offrant un parcours au bénéficiaire et accueillant notamment des bénéficiaires seniors ou en situation de handicap.

Il s'agira, avec 6 structures médico-sociales mixtes, de mener une action ‘parcours de prévention en santé au travail’ comprenant :

- Une démarche participative afin d'améliorer la compréhension par le plus grand nombre d'acteurs possible au sein de l'entreprise ;
- Un diagnostic basé sur des situations réelles de travail ;
- Le développement de l'autonomie des personnels par des transferts de compétence ;
- La mise en œuvre d'outils nationaux validés (INRS, ARACT) ;
- La mise en place d'un COPIL (structures accompagnées, Conseil départemental, CARSAT Sud Est) ;
- La réalisation d'un état des lieux individuel pour chacune des structures, intégrant :
 - o des conseils de mobilisation de financements pour l'acquisition de matériels ;

- la formation des salariés ;
 - des diagnostics spécialisés.
- La définition d'un plan d'actions concrètes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Il s'agira de leur permettre de s'approprier la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui constituent des leviers essentiels pour assurer des prestations de qualité et une continuité dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. De plus, l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail des salariés participe à l'attractivité des métiers en limitant la désinsertion professionnelle et en contribuant à une meilleure image de la profession.

Public cible :

6 structures médico-sociales maralpines, autorisées par le Conseil départemental, impliquées dans la transformation de l'offre.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Pilotage du projet

Le pilotage du projet sera assuré conjointement par le Conseil Départemental et la CARSAT Sud Est.

3.2. Objectifs opérationnels et partage des missions entre les cocontractants

Il s'agira, avec ces 6 structures de mener une démarche conforme à celle menée précédemment auprès des SAD dans le cadre du partenariat avec la CARSAT ; à savoir :

- Une démarche participative afin d'améliorer la compréhension par le plus grand nombre d'acteurs possible au sein de l'entreprise ;
- Un diagnostic basé sur des situations réelles de travail ;
- Le développement de l'autonomie des personnels par des transferts de compétence ;
- La mise en œuvre d'outils nationaux validés (INRS, ARACT) ;
- La mise en place d'un COPIL (structures+CD06+ CARSAT)
- La réalisation d'un état des lieux individuel pour chacune des structures, intégrant :
 - des conseils de mobilisation de financements pour l'acquisition de matériels ;
 - la formation des salariés ;
 - des diagnostics spécialisés.
- La définition d'un plan d'actions concrètes.

Les modalités de réalisation seront les suivantes :

1° - des temps collectifs avec les 6 structures (3 réunions de 0,5 j)

2°- des temps individuels avec chacune des 6 structures :

- 4 COPILS (4*0,5 j*6 structures)
- Diagnostic individuel (1,5 j *6 structures)
- Recherche de solutions (1 j*6 structures)
- Plans d'action (0,5 j *6 structures)

3.3 Critères et indicateurs

Les critères de réussite sont les suivants :

- La qualité des diagnostics ;

- La qualité des préconisations ;
- L'implication des structures à tous les niveaux ;
- L'impact sur les salariés ;
- La qualité des solutions envisagées, et leur effectivité envisageable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

4.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de groupes de travail et de participants ;
- Nombre de comités de pilotage et de participants ;
- Nombre d'actions proposées et nb de salariés impactés par ces actions.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Diagnostics individuels : la CARSAT émettra un avis sur la qualité de chacun de ces diagnostics ;
- Comptes rendus des groupes de travail ;
- Comptes rendus des comités de pilotage ;
- Transmission des plans d'action : la CARSAT émettra un avis sur la qualité des plans d'action présentés au regard de leur effectivité en termes d'amélioration à attendre des conditions de travail.

4.2. Livrables :

Le cocontractant s'engage envers le Département et la CARSAT Sud Est à leur transmettre :

- Un bilan intermédiaire au 30/06/2026, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final au 31/12/2026 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

4.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 DGA DSH
 Maison Départementale de l'Autonomie
 Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département et la CARSAT Sud Est pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 37.800 € répartis ainsi :
50% Conseil départemental soit 18.900 € ;
50% CARSAT Sud Est soit 18 900 €.

Le Département assurera l'avance des frais de la totalité de la dépense de 37 800 € aux prestataires de service et la CARSAT reversera le montant de 18 900 € au Département.

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité Publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 18.900 €, dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit la somme de 18.900 €, sera versé sur production du bilan. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

5.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2026**.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement, et à valoriser l'action du Département et de la CARSAT.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la CARSAT, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département et la CARSAT des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département et à la CARSAT, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département ou de la CARSAT. Ces logis seront reproduits dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo du Conseil Départemental et de celui de la CARSAT sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département et du Directeur Général de la CARSAT sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département et de la CARSAT dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer les logo du Département et de la CARSAT sur tous les supports de communication ;
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA et de la CARSAT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. De même, les informations fournies par la CARSAT Sud-Est et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CARSAT Sud-Est.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes et la CARSAT Sud Est pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Le Directeur Général de la Carsat Sud EST

Charles Ange GINESY

Vicent VERLHAC

Pour le cocontractant

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple interner, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNII, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que tes données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sans-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concerant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N°DGADSH CV 2026 -

entre le Département des Alpes-Maritimes, l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de l'assemblée départementale en date du 2025,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association CERSAP 06,

Représentée par Mme Christine KERMAN, Présidente de l'association CERSAP 06, domiciliée chez « Assistance plus » au 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet,
Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Et : SARL LUZ CARE,

Représentée par Céline BOUCHER-MARTIN — Directrice Générale, domiciliée 30-32 avenue Anthony Dozol - 06150 Cannes-la-Bocca
Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°3 prise le 1er octobre 2021 par l'Assemblée départementale approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération n°27 prise le 3 mars 2022 par la Commission Permanente approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection de l'appel à projet du 20 juin 2022 portant attribution du pilotage du Réseau des Ambassadeurs de l'autonomie par le CERSAP 06 et considérant la convention n°2023 DGADSH CV 188 de labellisation de la SARL LUZ CARE pour la formation et l'animation des Ambassadeurs de l'Autonomie ;

Vu la délibération n°6 prise le 6 octobre 2023 par l'Assemblée départementale approuvant la candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la CNSA relatif « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » et notamment l'axe 4 « Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie » permettant la valorisation des actions du CDMA et notamment le Réseau des Ambassadeurs ;

Vu la délibération n°23 prise le 7 juin 2024 par la Commission Permanente allouant une subvention de 39 045 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°25 prise le 14 mars 2025 la Commission Permanente allouant une subvention de 40 000 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer la cohésion entre les professionnels du secteur médico-social ;

Considérant que la crise sanitaire a mis en exergue des problèmes préexistants liés à la gestion des ressources humaines dans le secteur médico-social et qu'il est urgent de pallier la pénurie de professionnels qualifiés mais également de candidats en recherchant des ressources supplémentaires et diversifier les viviers de recrutement ;

Considérant qu'il est indispensable de redynamiser l'image des métiers du grand âge et du handicap et de communiquer sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations par le biais du réseau des ambassadeurs actif depuis le 28 octobre 2022 ;

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a créé en 2021 le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) afin de soutenir les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) sur le volet de l'emploi et l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Dans ce cadre, il a lancé le 31 mars 2022 un Appel à Projet (AAP) pour la mise en œuvre d'un réseau d'ambassadeurs de l'autonomie en charge de la promotion des professions du secteur jusqu'au 31 décembre 2022. Ce dernier porte des actions de communication afin de susciter des vocations et d'assurer la diversification des viviers de recrutement.

Le CERSAP 06, lauréat de l'AAP par avis favorable de la commission du 20/06/2022, pilote l'action pour le compte du Département.

Le CERSAP 06 travaille de manière conjointe sur le projet avec la SARL LUZ CARE, labellisée depuis le 01/01/2023 pour assurer la formation des ambassadeurs, et la mise à disposition du matériel pour l'animation des sessions. Les deux structures bénéficient d'une subvention propre à leurs interventions.

L'action a été lancée le 17/09/2024 par une première intervention dans un collège. Un travail partenarial avec l'Education Nationale et France Travail est engagé sur 2025 pour l'organisation de sessions d'information sur l'attractivité des métiers de l'autonomie à l'intégralité des publics cibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec l'association CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE visant à réaliser l'action intitulée « Réseau d'ambassadeurs de l'autonomie ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Ce projet vise à animer un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie en charge de promouvoir les professions par le biais d'actions de valorisation pour :

- reconnaître le travail des professionnels des métiers de l'autonomie via le titre d'ambassadeur,
- lever les réticences liées à la méconnaissance, aux idées reçues sur les métiers de l'autonomie.

Le projet doit s'appuyer sur les interventions et supports construits depuis la mise en œuvre de l'opération en 2022.

Profil des ambassadeurs de l'autonomie

Les ambassadeurs sont représentés par :

- des professionnels des Etablissements et Services Médico-Sociaux ESSMS (bénévoles, intervenants, administratifs et dirigeants),
- des usagers (personnes du grand âge ou en situation de handicap),
- et des aidants.

Il existe deux types d'ambassadeurs :

- Les ambassadeurs référents qui interviennent sur des actions collectives dans les collèges, lycées et forum de l'emploi,
- Les ambassadeurs itinérants qui sont représentés par les membres du COPIL et qui interviennent de manière ponctuelle, seul sur une manifestation programmée et à la demande de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Au préalable à leurs interventions, les ambassadeurs doivent systématiquement recevoir une formation de sensibilisation de 3H30 et s'engagent à participer aux demi-journées de cohésion proposées par la MDA.

Public cible

Les actions de valorisation des métiers du réseau des ambassadeurs s'adressent à un large vivier de personnes en cours de scolarisation, en recherche d'emploi et/ou déjà en activité.

Le public visé par l'intervention des ambassadeurs de l'autonomie sont les suivants :

- Collégiens,
- Lycéens,
- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du Revenu des Solidarités Actives (RSA),
- Personnes éloignées de l'emploi.

Structures du lieu d'intervention

Les structures du lieu d'intervention sont les suivantes :

- Collège public ou privé sous contrat,
- Lycée d'enseignant général, technique ou professionnel,
- Acteurs de l'insertion professionnels (mission locale, PLIE...),
- Forum de l'emploi ou de l'orientation,
- Autre manifestation sur l'attractivité des métiers de l'autonomie.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Pilotage du projet

Le pilotage de l'action par la SARL LUZ CARE doit s'effectuer de manière partagée avec le CERSAP 06. Les co-contractants doivent s'assurer leur disponibilité respective pour organiser les actions, et à respecter les calendriers d'intervention programmés conjointement.

3.2. Objectifs opérationnels et partage des missions entre les cocontractants

La SARL LUZ CARE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

- Conduire l'action en lien avec le Département,
- Proposer un coordinateur de l'action, interlocuteur privilégié pour le Département et une équipe projet,
- Participer au développement du partenariat institutionnel et professionnel en lien avec le Département, auprès des acteurs issus de tous les ESMS (domicile et établissement / enfance, personnes âgées et personnes en situation de handicap) et des acteurs de l'insertion professionnelle.
- Animer le Comité de pilotage (COPIL), en assurant :
 - o l'organisation des réunions et le secrétariat, la préparation des ordres du jour et comptes rendus de réunion,
 - o la collecte des données et des outils produits par le COPIL qui sont mis à disposition au Département.
- Animer l'ensemble des ambassadeurs, notamment :
 - o leur captation et proposition de candidature soumise à la validation préalable du Département, en lien avec le CERSAP 06, pour la gestion du planning des formations et en lien avec le Département via le CDMA.
 - o l'animation du groupe et la transmission des informations sur l'évolution du projet.
 - o la préparation aux séquences en amont de l'intervention. Les ambassadeurs doivent systématiquement être réunis en amont des interventions pour fluidifier les prises de parole, sécuriser l'organisation et positionner les rôles de chacun. Une fiche séquence doit être adressée à la MDA au plus tard 15 jours avant l'évènement.
- Assurer l'organisation des séquences dans les structures du lieu d'intervention des ambassadeurs en lien avec le Département, notamment pour la validation des établissements scolaires qui sont à prioriser en fonction d'une répartition géographique sur l'ensemble des Alpes-Maritimes et selon les publics cibles à atteindre (collège, lycée, enseignement général, technique ou professionnel). Le nombre de public cible doit être à minima un groupe de 30 personnes par intervention. Les ambassadeurs présents sur site doivent être désignés pour représenter le plus large spectre des métiers de l'autonomie sur les champs du handicap (adulte et enfant) et de la personne âgée (établissement ou service), selon les disponibilités du réseau.
- Proposer au Département un planning prévisionnel des interventions en lien avec le CERSAP 06 en début d'année civile, puis par trimestre.
- Proposer des outils de communication adaptés aux séquences en lien avec le Département et contribuer à l'achat des supports de communication, le cas échéant.
- Proposer des contenus pédagogiques adaptés aux séquences, selon le public cible, le nombre de participants par session et la structure du lieu d'intervention.
Ils sont conçus conjointement avec le COPIL et le CERSAP 06.

L'usage d'outils numériques, et des modules d'animation interactifs est à privilégier pour rendre les actions attractives.

Ils sont préalablement validés par le Département et proposés au moins 1 mois avant la date d'intervention.

- Assurer la collecte du formulaire de droit à l'image : un formulaire sera systématiquement distribué aux participants comme aux ambassadeurs pour obtenir ou non leur autorisation (parentale pour les élèves mineurs) de diffusion de leur image, y compris les réseaux sociaux.
- Mettre à disposition des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail par le biais de son réseau. La gratuité des salles est à privilégier, tout comme l'organisation au sein des ESMS des membres du COPIL ou des ambassadeurs.
- Concourir à la formation des ambassadeurs des métiers de l'autonomie.
Les objectifs étant de leur permettre de :
 - o savoir adapter le discours en fonction du profil du public concerné,
 - o rendre attractifs les métiers de l'autonomie,
 - o casser les idées reçues sur le secteur médico-social,
 - o présenter les métiers de manière concrète et réelle,
 - o exploiter les différents outils de communication mis à leur disposition.
- Le contenu des formations devra s'adapter à l'évolution du projet.
- Assurer l'évaluation des séquences (enquêtes de satisfaction auprès des structures, du public et des ambassadeurs).
Un questionnaire pré et post séquence est adressé systématiquement aux participants pour mesurer les écarts, repérer ceux qui souhaitent bénéficier d'information sur les métiers de l'autonomie, des demandes d'immersion, de terrain de stage ou d'emploi direct.
En lien avec le CERSAP 06, ces éléments sont rapportés aux enseignants pour qu'ils puissent assurer les orientations adéquates concernant les élèves/étudiants rencontrés, ou France Travail pour les demandeurs d'emploi ou BRAS et autres structures de l'insertion professionnelle.
- Mettre à disposition du réseau d'ambassadeurs les outils numériques et pédagogiques, et des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail.

Le CERSAP 06 s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

- Assurer le défraiement des ambassadeurs : les ambassadeurs reçoivent un défraiement pour leur intervention (Collège, lycée, forum) d'une demi-journée sous forme de forfait. Il ne peut pas dépasser un montant de 100 € TTC par demi-journée en respectant le cadre réglementaire du droit du travail et par voie de contractualisation.
- Participer au COPIL animé par la SARL LUZ CARE, sa Présidente ou un représentant qui maîtrise le contenu du projet de manière à ne pas freiner l'avancée des réflexions.
- Participer aux séquences du réseau d'ambassadeurs dans les collèges et lycées, et forums.
- Participer, en tant que de besoins, aux réunions trimestrielles pour le suivi du projet et aux réunions organisées à la demande de la MDA pour l'organisation des séquences.
- Participer à la création des contenus pédagogiques et outils d'animation des séquences.

Les deux cocontractants doivent utiliser les outils de communication du Département mis à la disposition du réseau d'ambassadeurs. Les outils pédagogiques innovants spécifiques, des scenarii divers adaptés aux métiers

de l'autonomie en établissement et à domicile, quizz et simulateur créés et acquis dans le cadre du projet, devront être restitués au terme de la convention au Département.

3.3 Critères et indicateurs

Afin d'assurer le suivi de l'action, le Département organisera :

- Une réunion de cadrage au plus tard 4 semaines après la notification de la présente convention,
- Une réunion trimestrielle en présence des deux cocontractants,
- Des réunions régulières pour l'organisation des séquences en présence d'un ou des cocontractants.

Le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE s'engagent à participer sur la période de la convention à :

- o 10 interventions dans les collèges et lycées de filière générale et technique,
- o 2 Forum de l'emploi.

Cela permettra d'atteindre les publics cibles suivants :

- o 300 collégiens et lycéens,
- o 250 élèves de filière technique ou professionnelles,
- o 900 personnes en recherches d'emploi,
- o 1 000 bénéficiaires du RSA.

La SARL LUZ CARE mettra en place en référence à l'article 3.2 de la présente convention :

- COPIL : 4 réunions à minima par an pour un groupe constitué à minima de 10 participants.
Elle fournira au Département :
 - o les feuilles d'émarginement et le compte rendu de réunion dans les 15 jours qui suivent la rencontre,
 - o la liste à jour des membres,
 - o les contenus pédagogiques créés en partenariat avec le CERSAP 06,
 - o les contenus de communication,
 - o tout autre contenu permettant de structurer le projet.
- AMBASSADEUR :
Elle interviendra pour :
 - o la captation de 18 ambassadeurs.
L'arrivée de ces nouveaux candidats doit permettre de maintenir un vivier d'ambassadeurs.
 - o l'animation de 3 réunions annuelles avec l'ensemble des ambassadeurs.
- SEQUENCES D'INTERVENTION :
Elle proposera au Département :
 - o Un planning prévisionnel annuel et trimestriel des interventions,
 - o Une fiche séquence préalablement à toute intervention dans une structure, au plus tard trois semaines à l'avance.
- EVALUATION
Elle assurera l'évaluation des 12 séquences annuelles (Public cible et ambassadeurs).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

4.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de COPIL réalisés,
- Nombre de réunion organisées avec les ambassadeurs,
- Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché,
- Nombre de campagnes de communication,
- Nombre de réunions partenariales,
- Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés,
- Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants (en lien avec le CERSAP 06) :

- Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication,
- Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage).

4.2. Livrables :

Les cocontractants s'engagent envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, dont le modèle est joint en annexe, au 30 juin 2026, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final, dont le modèle est joint en annexe, au 31 décembre 2026 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.
- les enquêtes de satisfaction et leur synthèse à l'issu des séquences,
- les feuilles d'émargement des différentes formations réalisées.

4.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr ou la plateforme Teams dédiée

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 40 000 € répartis ainsi :

- 10 000 € pour l'association CERSAP 06,
- 30 000 € pour la SARL LUZ CARE.

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **15 000 €** pour la SARL LUZ CARE et **5 000 €** pour le CERSAP 06, dès notification de la présente convention pour chaque cocontractant,

- Le solde, soit au maximum la somme de 15 000 € pour la société LUZ CARE et 5 000 € pour le CERSAP 06,, sera versé sur production du bilan pour chaque cocontractant. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

Chaque porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs à la présente action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le ou les cocontractant(s) dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

5.3. Recours à d'autres prestataires :

Chaque cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2026**.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30

jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.
Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît qu'un cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa I. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel des cocontractants ou de leur ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à fournir l'ensemble des supports de communication au cocontractant, les dates et les lieux des opérations de communication.

Pour toute opération de communication, les cocontractants s'engagent exploiter les supports de communication ainsi que les éléments de langage de la manière suivante :

- Mettre la signalétique promotionnelle et les flyers de présentations fournis par le Département en évidence sur le lieu de l'évènement.

- Utiliser les flyers de présentation fournis par le Département pour un usage de prospection.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Dans tous les cas, ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département et du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire **l'objet** d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Charles Ange GINESY

Pour l'association CERSAP 06

Christine KERMAN

Pour la SARL Luz Care

Céline BOUCHER-MARTIN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple interner, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNII, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que tes données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sans-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concerant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

ANNEXE 1 :

BILAN de l'ACTION

RESEAU des AMBASSADEURS de l'AUTONOMIE

I/ PRESENTATION

Titre du Projet

.....
.....

Identité du Responsable des structures porteuses du projet et des collaborateurs

<i>Nom :</i>
<i>Fonction :</i>
<i>Adresse :</i>
<i>Tél (fixe et portable) / Fax :</i>
<i>e-mail :</i>
<i>Référent projet (nom/prénom, mail, téléphone) :</i>

<i>Nom :</i>
<i>Fonction :</i>
<i>Adresse :</i>
<i>Tél (fixe et portable) / Fax :</i>
<i>e-mail :</i>
<i>Référent projet (nom/prénom, mail, téléphone) :</i>

Désignation des partenaires concourant au déploiement de l'action

.....
.....

II / BILAN QUANTITATIF et QUALITATIF

Le bilan est en référence à l'article 4 de la convention DGADSH CV 2026-XX.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de COPIL réalisés,
- Nombre de réunion organisées avec les ambassadeurs,
- Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché,
- Nombre de campagnes de communication,
- Nombre de réunions partenariales,
- Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés,
- Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication,
- Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage).

Les cocontractants s'engagent envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, dont le modèle est joint en annexe, au 30 juin 2026, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final, dont le modèle est joint en annexe, au 31 décembre 2026 retracant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le

- projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.
- les enquêtes de satisfaction et leur synthèse à l'issu des séquences,
 - les feuilles d'émargement des différentes formations réalisées.

Tableau à compléter par les responsables des structures porteuse du projet :

Cibles conventionnelles	Réalisé (préciser le nom des établissements, les dates et chiffres clés...)	Taux de réalisation %	Commentaires
10 interventions dans les collèges et lycées de filière générale et technique			
2 Forum de l'emploi			
300 collégiens et lycéens			
250 élèves de filière technique ou professionnelles			
900 personnes en recherches d'emploi			
1 000 bénéficiaires du RSA			
CERSAP : organisation de 4 COPIL			
CERSAP : captation de 18 ambassadeurs			
CERSAP : animation de 3 réunions annuelles avec les ambassadeurs			
LUZ CARE : Formation de 18 ambassadeurs			
LUZ CARE : Evaluation des 12 séquences annuelles			
Bilan intermédiaire à 6 mois			
Bilan annuel			

Autres remarques :

.....

RESEAU des AMBASSADEURS – BUDGET CERSAP06
(Joindre les justificatifs des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures, ...)

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : (préciser le(s) ministère(s))	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		-	
Assurance		-	
Documentation		Département	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Autres privés	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs -	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature et cachet

RESEAU des AMBASSADEURS – BUDGET LUZ CARE

(Joindre les justificatifs des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures, ...)

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : (préciser le(s) ministère(s))	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		-	
Assurance		-	
Documentation		Département	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Autres privés	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs -	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature et cachet

CONVENTION N° 2026-DGADSH CV XXX

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'ADAPEI des Alpes-Maritimes

représentée par Jacques Losson, Directeur général, domiciliée 1 avenue Emmanuel Pontremoli, Bâtiment B2, à NICE la Plaine 06200, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Et : l'Association Au fil des saisons

représentée par Assad Dahmani et David Baume, directeurs, domiciliée, 45 Allée des Ormes E. SPACE PARK REGUS Bâtiment D à MOUGINS 06250, ci-après dénommée « le cocontractant »

P R E A M B U L E

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a identifié le renforcement de la prévention et la fluidification des parcours des enfants et des jeunes en situation de handicap comme enjeux majeurs afin de faciliter leurs parcours.

En effet, afin de consolider l'inclusion et sécuriser les projets de vie, il s'agit de mettre en place des mesures visant à garantir le parcours des enfants en situation de handicap et leurs familles, depuis la petite enfance et jusqu'à l'âge adulte. En ce sens, il convient d'apporter une vigilance particulière et des moyens renouvelés autour de la scolarité des enfants en situation de handicap, du volet péri et extra-scolaire et de l'insertion professionnelle.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes souhaite agir sur le parcours extrascolaire des enfants en situation de handicap en encourageant le développement de pratiques de coopération et notamment au travers d'une réflexion sur l'accueil périscolaire par des SAD spécialisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec l'ADAPEI des Alpes-Maritimes et l'Association Au fil des saisons visant à reconduire pour l'année scolaire 2025-2026 le projet expérimental intitulé « Accueil périscolaire au sein de l'IME Pierre Merli ».

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

L'expérimentation vise à proposer un accueil par des intervenants du SAD Au fil des saisons à des enfants et jeunes en situation de handicap, usagers d'IME, 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) de 16h à 18h30 au sein de l'établissement médico-social Pierre Merli sis à Antibes.

Moyens humains : 2 salariés de l'Association Au fil des saisons, intervenant au titre de son autorisation de Service Autonomie à Domicile dans le cadre de la PCH aide humaine pour la surveillance de 5 enfants usagers de l'IME, bénéficiaires d'heures de PCH prestataire aide humaine.

Cela représente 1200 heures de présence effective auprès du groupe sur la base de 40 semaines d'activité par an.

Moyens matériels : Mise à disposition à titre gracieux d'une partie des locaux de l'IME Pierre Merli. Une convention spécifique entre les 2 co-contractants en fixe les modalités.

2.2. Engagements du SAD

Le SAD s'engage à :

- Recueillir l'accord des bénéficiaires en vue de la mutualisation de leurs heures de PCH ;
- Formaliser cet accord par voie contractuelle ;
- Transmettre les contrats afférents aux services du Département ;
- Mentionner dans les factures établies en direction du Département le nombre d'heures mensuelles dédiées à cette mutualisation, dont le total ne pourra excéder 240 heures annuelles par bénéficiaire ;
- Assurer en continu la présence de 5 bénéficiaires au sein du dispositif, afin d'en garantir la pertinence, notamment par une collaboration étroite avec l'IME pour identifier les besoins ;
- Solliciter l'accord du Département avant l'intégration de nouveaux bénéficiaires ;
- Fournir mensuellement les feuilles de présence signées justifiant les heures réalisées ;
- Participer à des points de suivi trimestriels en fournissant des bilans, à la demande du Conseil départemental et à une réunion de bilan en fin d'expérimentation.

2.3. Modalités d'évaluation

Les co-contractants s'engagent à fournir **au plus tard le 31 juillet 2026** un bilan quantitatif et qualitatif de l'expérimentation mentionnant à minima les indicateurs suivants :

- Nombre de bénéficiaires ;
- Nombre d'heures réalisées au titre de la surveillance ;

- Nombre de professionnels mobilisés et qualifications ;
- Modalités de coordination entre les 2 co-contractants;
- Résultat de l'enquête de satisfaction ;

Mesure d'impact sur la qualité de vie des bénéficiaires et de leurs familles (répit, temps libéré, facilitation de la conciliation vie privée/ vie professionnelle, ...).

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
MDA
Service Domicile et Parcours
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
domicileetparcours@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Participation du Département : la participation du Département sera valorisée à hauteur de 1200 heures maximum par an au tarif en vigueur. En 2025, le tarif en vigueur s'élève à 24,58 euros . Cette action sera rétribuée mensuellement par le biais de la mutualisation de la Prestation de Compensation du Handicap.

Chaque mois il sera appliqué le calcul suivant : (nombre d'heures x tarif horaire en vigueur) x 3/5
En cas d'absence d'un enfant, son plan de compensation s'applique à titre individuel.

A titre indicatif, le montant maximum versé par le Département au titre de la PCH aide humaine dans le cadre de cette expérimentation ne pourra excéder, pour l'année scolaire 2025-2026, la somme du calcul suivant : 1200 heures x tarif horaire en vigueur.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2025, pour l'année scolaire 2025-2026 et est applicable jusqu'au 31 août 2026, étant précisé que les modalités d'éventuelles reconductions de la présente convention seront conditionnées aux résultats du bilan partagé mentionné supra.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2. Résiliation :

5.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention pourra être dénoncée si l'effectif de 5 enfants n'est plus assuré, par la rupture des contrats avec les familles.

5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

5.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

5.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 5, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement le Département sur tous les supports/actions de communication mis en place concernant cette expérimentation.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département de tous les supports/actions de communication mis en place concernant cette expérimentation

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en

avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'expérimentation et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour l'ADAPEI

Jacques LOSSON

Pour Au Fil des Saisons

Assad DAHMANI
David BAUME

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-XXX DGADSH

Relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour un financement de travaux
de rénovation globale
de l'EHPAD « Les Bougainvillées » à Cannes

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bougainvillées »
représenté par l'association « Les Bougainvillées » domicilié 2 boulevard Delaup à Cannes ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du 4 mai 2017, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Bougainvillées » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 79 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Département 2022-2028, l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour des travaux de rénovation globale du bâtiment. Celle-ci va faire l'objet de versements.

Cette demande concerne la subvention relative à la rénovation globale et à l'extension du bâtiment.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'EHPAD « Les Bougainvillées » de la subvention d'investissement, amortissable, pour la réalisation des travaux rénovation et d'extension du bâtiment.

Le détail des travaux prévus est présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « Les Bougainvillées », maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés en article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Réaliser ces projets avec un impact sur le prix de journée limité.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **8 755 207 € TTC** pour les travaux de réfection globale, répartis en 3 phases.

Phase 1 du projet déjà terminée en 2024 et non subventionnée par le Département ;

Phase 2 pour un montant de 2 746 839 € avec une mise en service prévue en 2027 ;

La phase 2 concerne l'isolation finale, le chauffage, la ventilation et la rénovation du bâtiment B. Deux étages seront fermés en alternance pendant 6 mois, avec des chambres doubles temporaires à tarif réduit.

Phase 3 pour un montant de 1 823 085 € avec une mise en service prévue en 2029 ;

La phase 3 prévoit l'extension du bâtiment et la poursuite des travaux extérieurs.

Phase 4 pour un montant de 4 185 283 € avec une mise en service prévue en 2032 ;

La phase 4 réaménagera les espaces communs et les chambres du bâtiment A, avec reprise des réseaux.

Les coûts des phases 2, 3 et 4 représentent un coût total du projet de **8 755 207 €**.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'EHPAD « Les Bougainvillées » pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Le plan de financement des phases 2, 3 et 4 ainsi que le plan de financement global sont présentés ci-dessous :

- Plan de financement phase 2

RECETTES	MONTANT
Emprunt	1 443 342 €
Subvention Département 2ème phase	824 052 €
Autres subventions	350 440 €
Autofinancement	129 005 €
TOTAL	2 746 839 €

- Plan de financement phase 3

RECETTES	MONTANT
Emprunt	1 034 801 €
Subvention Département 3ème phase	546 926 €
Autofinancement	241 358 €
TOTAL	1 823 085 €

- Plan de financement phase 4

RECETTES	MONTANT
Emprunt	2 320 803 €
Subvention Département 4ème phase	1 255 584 €
Autofinancement	608 896 €
TOTAL	4 185 283 €

Plan de financement global du projet (phase 2, 3 et 4)

EMPLOI	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT
Cout phase 2	2 746 839 €	Emprunt	4 798 946 €
Cout phase 3	1 823 085 €	Subvention Département	2 626 562 €
Cout phase 4	4 185 283 €	Autres subventions	350 440 €
TOTAL TTC	8 755 207 €	Autofinancement	979 259 €
		TOTAL	8 755 207 €

Le montant total de la subvention départementale allouée s'élève à **2 626 562 €** et représente 30% du coût total du projet.

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- **Modalités de versement pour la phase 2**

- Un premier versement correspondant à 20 % du montant de la subvention allouée pour la 2^{ème} phase de travaux soit **164 810 €** au démarrage de l'opération, sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux ou d'un ordre de service,
- Un versement correspondant à 40 % du montant de la subvention allouée pour la 2^{ème} phase de travaux soit **329 621 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 60% de réalisation des travaux
- Un versement correspondant au solde de la 2^{ème} phase de travaux soit **329 621 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux de la phase 2.

- **Modalités de versement pour la phase 3**

- Un premier versement correspondant 20 % du montant de la subvention allouée pour la 3^{ème} phase de travaux soit **109 386 €** au démarrage de l'opération, sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux ou d'un ordre de service,
- Un versement correspondant à 40 % du montant de la subvention allouée pour la 3^{ème} phase de travaux soit **218 770 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 60% de réalisation des travaux
- Un versement correspondant au solde de la 3^{ème} phase de travaux soit **218 770 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux de la phase 3.

- **Modalités de versement pour la phase 4**

- Un premier versement correspondant 20 % du montant la subvention allouée pour la 4^{ème} phase de travaux soit **251 120 €** au démarrage de l'opération, sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux ou d'un ordre de service,
- Un versement correspondant à 40 % du montant de la subvention allouée pour la 4^{ème} phase de de travaux soit **502 232 €** sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 60% de réalisation des travaux
- Un versement correspondant au solde de la 4^{ème} phase de travaux soit **502 232 €** sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux de la phase 4.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « Les Bougainvillées » devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'EHPAD « Les Bougainvillées » devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'EHPAD « Les Bougainvillées ».

D'une manière générale, l'EHPAD « Les Bougainvillées » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2033.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée de l'EHPAD « Les Bougainvillées » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépôse selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;

- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Présidente de l'association « Les Bougainvillées »

Charles Ange GINESY

Jane FORSTER

ANNEXE 1 : LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 : DETAIL DES PHASES

Phase 1 – Travaux réalisés

Non concernée par la subvention du Département

- **Rénovation de l'enveloppe extérieure** : façades, isolation, remplacement des menuiseries extérieures.
- **Sécurisation des toitures** : mise en sécurité et pose de garde-corps.
- **Confort des chambres** : installation de systèmes d'occultation et de brise-soleil.
- **Extension des chambres** : gain de 2,5 m² par chambre via la fermeture des loggias, avec ajout d'un portillon pompier et d'un cheminement au sol.

Phase 2

- **Finalisation de l'enveloppe** : isolation, étanchéité des toitures, menuiseries extérieures.
- **Modernisation des équipements techniques** : reprise complète du chauffage et de la ventilation.
- **Réhabilitation intérieure** : rénovation des 28 chambres et des circulations du bâtiment B.
- **Ascenseur** : réfection jusqu'au 6^e étage.

Phase 3

- **Extension du bâtiment** : conformément au projet global et au permis de construire.
- **Travaux sur l'enveloppe existante** : poursuite de la rénovation extérieure.

Phase 4

- **Réaménagement des espaces communs** : amélioration fonctionnelle du bâtiment existant.
- **Rénovation des chambres du bâtiment A** : 50 chambres et circulations concernées.
- **Modernisation des réseaux** : reprise des réseaux humides, climatisation et installations électriques.